

Journal officiel

de l'Union européenne

L 114



Édition
de langue française

Législation

55^e année
26 avril 2012

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

★ **Règlement d'exécution (UE) n° 359/2012 de la Commission du 25 avril 2012 portant approbation de la substance active métam conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾** 1

★ **Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ⁽¹⁾** 8

Règlement d'exécution (UE) n° 361/2012 de la Commission du 25 avril 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14

Règlement d'exécution (UE) n° 362/2012 de la Commission du 25 avril 2012 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre du contingent visé au règlement (CE) n° 1187/2009 16

DÉCISIONS

2012/214/UE:

★ **Décision du Conseil du 24 avril 2012 portant nomination d'un membre suppléant allemand du Comité des régions** 17

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2012/215/UE:	
★ Décision du Conseil du 24 avril 2012 portant nomination d'un membre luxembourgeois du Comité des régions	18
2012/216/UE:	
★ Décision du Conseil du 24 avril 2012 portant nomination d'un membre finlandais et d'un suppléant finlandais du Comité des régions	19
2012/217/UE:	
★ Décision du Conseil du 24 avril 2012 portant nomination de sept membres français et onze membres suppléants français du Comité des régions	20
2012/218/UE:	
★ Décision d'exécution de la Commission du 24 avril 2012 exemptant la production et le commerce de gros d'électricité produite en Allemagne à partir de sources conventionnelles de l'application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux [notifiée sous le numéro C(2012) 2426] ⁽¹⁾	21
2012/219/UE:	
★ Décision d'exécution de la Commission du 24 avril 2012 reconnaissant la Serbie comme indemne de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckerman et Kotthoff) Davis <i>et al.</i> [notifiée sous le numéro C(2012) 2524].....	28

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

2012/220/UE:	
★ Décision n° 1/2012 de la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun du 19 janvier 2012 concernant une invitation, adressée à la Croatie, à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun	29
2012/221/UE:	
★ Décision n° 1/2012 de la commission mixte UE-AELE relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du 19 janvier 2012 concernant une invitation, adressée à la Croatie, à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises	31
2012/222/UE:	
★ Décision n° 2/2012 de la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun du 19 janvier 2012 concernant l'invitation, adressée à la Turquie, à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun	33
2012/223/UE:	
★ Décision n° 2/2012 de la commission mixte UE-AELE relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du 19 janvier 2012 concernant une invitation, adressée à la Turquie, à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises	35



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 359/2012 DE LA COMMISSION

du 25 avril 2012

portant approbation de la substance active métam conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, et son article 78, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 80, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1107/2009, la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽²⁾ s'applique, en ce qui concerne la procédure et les conditions d'approbation, aux substances actives jugées recevables conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission du 17 janvier 2008 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe I ⁽³⁾. Le métam est une substance active jugée recevable conformément audit règlement.
- (2) Les règlements de la Commission (CE) n° 451/2000 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 1490/2002 ⁽⁵⁾ établissent les modalités de mise en œuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent des listes de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de ladite directive. Le métam figurait sur ces listes. Par la décision 2009/562/CE du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la non-inscription du

métam à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ⁽⁶⁾, il a été décidé de ne pas inscrire le métam à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

- (3) En application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'auteur de la notification initiale (ci-après le «demandeur») a déposé une nouvelle demande, sollicitant l'application de la procédure accélérée prévue aux articles 14 à 19 du règlement (CE) n° 33/2008.
- (4) La demande a été transmise à la Belgique, désignée État membre rapporteur par le règlement (CE) n° 1490/2002. Le délai prévu pour la procédure accélérée a été respecté. La spécification de la substance active et les utilisations envisagées sont identiques à celles qui ont fait l'objet de la décision 2009/562/CE. La demande est également conforme aux autres exigences de fond et de procédure de l'article 15 du règlement (CE) n° 33/2008.
- (5) La Belgique a évalué les données supplémentaires fournies par le demandeur et a rédigé un rapport complémentaire, qu'elle a transmis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») et à la Commission le 31 août 2010.
- (6) L'Autorité a transmis le rapport complémentaire aux autres États membres et au demandeur, pour commentaires, et a envoyé à la Commission les observations qu'elle a reçues. À la demande de la Commission, l'Autorité lui a présenté ses conclusions sur le métam le 8 août 2011 ⁽⁷⁾, en application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 33/2008. Le projet de rapport d'évaluation, le rapport complémentaire et les conclusions de l'Autorité ont fait l'objet d'un examen par les

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽³⁾ JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 196 du 28.7.2009, p. 22.

⁽⁷⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance metam», EFSA Journal 2011, 9(9) 2334 [97 p.] doi:10.2903/j.efsa.2011.2334. Disponible en ligne à l'adresse suivante: www.efsa.europa.eu/efsajournal.htm

États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, lequel a abouti, le 9 mars 2012, au rapport d'examen de la Commission relatif au métam.

- (7) Le rapport complémentaire de l'État membre rapporteur et les nouvelles conclusions de l'Autorité portent essentiellement sur les sujets de préoccupation qui avaient conduit à la non-inscription du métam à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, en particulier l'impossibilité de démontrer que l'exposition des consommateurs à la substance était acceptable et l'absence de données sur le comportement de l'impureté N,N'-diméthylthiourée (DMTU) dans l'environnement.
- (8) Il ressort des nouvelles informations communiquées par le demandeur que l'exposition des consommateurs peut être considérée comme acceptable et que le comportement de la DMTU dans l'environnement ne produira pas d'effets inacceptables.
- (9) En conséquence, les informations supplémentaires fournies par le demandeur permettent de lever les inquiétudes particulières qui avaient entraîné la non-inscription.
- (10) Au vu des différents examens effectués, il est permis de considérer que les produits phytopharmaceutiques contenant du métam remplissent, d'une manière générale, les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations étudiées et décrites dans le rapport d'examen de la Commission. Il convient donc d'approuver le métam conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.
- (11) En application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009, considéré en liaison avec l'article 6 du même règlement, et à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il est cependant nécessaire de prévoir certaines conditions et restrictions.
- (12) Sans préjudice de la conclusion sur l'approbation du métam, il convient, notamment, de demander des informations confirmatives supplémentaires.
- (13) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant l'approbation pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (14) Sans préjudice des obligations prévues par le règlement (CE) n° 1107/2009 en cas d'approbation, et compte tenu de la situation particulière créée par le passage de la directive 91/414/CEE au règlement (CE) n° 1107/2009, il convient néanmoins d'appliquer ce qui suit. Les États membres devraient disposer d'un délai après l'approbation pour réexaminer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du métam qui ont été maintenues pour certaines utilisations conformément à l'article 3 de la décision 2009/562/CE. Il convient de tenir compte de cette disposition pour le calcul dudit délai. Les États membres devraient, s'il y a lieu, modifier, remplacer ou retirer les autorisations existantes.
- (15) En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant du métam, lorsque les États membres accordent un délai de grâce conformément à l'article 46 du

règlement (CE) n° 1107/2009, ils devraient tenir compte de l'article 4 de la décision 2009/562/CE pour le calcul dudit délai. Tout délai de grâce devrait donc expirer au plus tard le 31 décembre 2014.

- (16) L'expérience acquise lors de l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives évaluées en application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾ a montré que des difficultés peuvent surgir dans l'interprétation des obligations incombant aux titulaires d'autorisations existantes en ce qui concerne l'accès aux données. Pour éviter de nouvelles difficultés, il apparaît donc nécessaire de préciser les obligations des États membres, notamment celle qui consiste à vérifier que tout titulaire d'une autorisation justifie de l'accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive. Toutefois, cette clarification n'impose aucune nouvelle obligation aux États membres ou aux titulaires d'autorisations par rapport aux directives adoptées jusqu'ici pour modifier l'annexe I de la directive susmentionnée ou aux règlements approuvant les substances actives.
- (17) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées⁽²⁾.
- (18) Dans un souci de clarté, il convient d'abroger la décision 2009/562/CE.
- (19) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Approbation de la substance active

La substance active métam spécifiée à l'annexe I est approuvée sous réserve des conditions prévues à ladite annexe.

Article 2

Réévaluation des produits phytopharmaceutiques

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, les autorisations existantes pour les produits phytopharmaceutiques contenant du métam en tant que substance active au plus tard le 31 décembre 2014.

Pour cette date, ils vérifient notamment que les conditions de l'annexe I du présent règlement sont remplies, à l'exception de celles mentionnées dans la partie B de la colonne de cette annexe relative aux dispositions spécifiques, et que le titulaire

⁽¹⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

⁽²⁾ JO L 153 du 11.6.2011, p. 1.

de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE conformément aux conditions énoncées à l'article 13, paragraphes 1 à 4, de ladite directive et à l'article 62 du règlement (CE) n° 1107/2009.

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du métam en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 au plus tard le 30 juin 2012, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres, conformément aux principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de la directive 91/414/CEE et tenant compte de la partie B de la colonne relative aux dispositions spécifiques de l'annexe I du présent règlement. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

Après quoi, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant du métam en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 juin 2016 au plus tard;
- b) dans le cas d'un produit contenant du métam associé à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, pour le 30 juin 2016 ou pour la date fixée pour la modification ou le retrait de cette autorisation dans le ou les actes ayant ajouté la ou les substances concernées à

l'annexe I de la directive 91/414/CEE ou ayant approuvé la ou les substances concernées, si cette dernière date est postérieure.

Article 3

Délai de grâce

Lorsque les États membres retirent ou modifient une autorisation existante conformément à l'article 2, paragraphe 1, tout délai de grâce accordé par les États membres conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 est aussi court que possible et expire le 31 décembre 2014 au plus tard.

Article 4

Modifications du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 5

Abrogation

La décision 2009/562/CE est abrogée.

Article 6

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} juillet 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
Métam N° CAS 144-54-7 N° CIMAP 20	Acide méthylthiocarbamique	≥ 965 g/kg Valeur exprimée en métam-sodium sur la base de la matière sèche ≥ 990 g/kg Valeur exprimée en métam-potassium sur la base de la matière sèche Impuretés sensibles: isothiocyanate de méthyle (MITC) — max. 12 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-sodium) — max. 0,42 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-potassium) N,N'-diméthylthiourée (DMTU) — max. 23 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-sodium) — max. 6 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-potassium)	1 ^{er} juillet 2012	30 juin 2022	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide, fongicide, herbicide et insecticide peuvent être autorisées pour une application en tant que fumigant de sol avant la plantation; les utilisations doivent se limiter à une application tous les trois ans sur la même parcelle. L'application peut être autorisée en plein champ par injection dans le sol ou par irrigation goutte à goutte, et sous serre par irrigation goutte à goutte uniquement. Pour l'irrigation goutte à goutte, l'utilisation d'un film plastique étanche aux gaz doit être prescrite. La dose d'application maximale est de 153 kg/ha (ce qui équivaut à 86,3 kg/ha de MITC) pour les applications en plein champ. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métam, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 mars 2012. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: a) accordent une attention particulière à la protection des opérateurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés et la limitation du rythme de travail quotidien; b) accordent une attention particulière à la protection des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, la fixation d'un délai de retour et la limitation du rythme de travail quotidien; c) accordent une attention particulière à la protection des personnes présentes et des résidents et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, comme la délimitation d'une zone tampon pendant les vingt-quatre heures qui suivent l'application, s'étendant du périmètre de la zone d'application à toutes les habitations et zones fréquentées par le grand public, avec obligation d'utiliser des panneaux d'avertissement et des éléments de marquage au sol; d) accordent une attention particulière à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, comme la délimitation d'une zone tampon appropriée; e) accordent une attention particulière au risque pour les organismes non ciblés et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
					Le demandeur fournit des informations confirmatives sur l'isothiocyanate de méthyle en ce qui concerne: 1) l'évaluation du potentiel de transport atmosphérique à grande distance et des risques connexes pour l'environnement; 2) la contamination potentielle des eaux souterraines. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 mai 2014 au plus tard.

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

Dans l'annexe, partie B, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, l'entrée suivante est ajoutée:

N°	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
«22	Métam N° CAS 144-54-7 N° CIMAP 20	Acide méthyldithio-carbamique	≥ 965 g/kg Valeur exprimée en métam-sodium sur la base de la matière sèche ≥ 990 g/kg Valeur exprimée en métam-potassium sur la base de la matière sèche Impuretés sensibles: isothiocyanate de méthyle (MITC) — max. 12 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-sodium) — max. 0,42 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-potassium) N,N'-diméthylthiourée (DMTU) — max. 23 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-sodium); — max. 6 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-potassium)	1 ^{er} juillet 2012	30 juin 2022	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide, fongicide, herbicide et insecticide peuvent être autorisées pour une application en tant que fumigant de sol avant la plantation; les utilisations doivent se limiter à une application tous les trois ans sur la même parcelle. L'application peut être autorisée en plein champ par injection dans le sol ou par irrigation goutte à goutte, et sous serre par irrigation goutte à goutte uniquement. Pour l'irrigation goutte à goutte, l'utilisation d'un film plastique étanche aux gaz doit être prescrite. La dose d'application maximale est de 153 kg/ha (ce qui équivaut à 86,3 kg/ha de MITC) pour les applications en plein champ. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métam, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 mars 2012. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: a) accordent une attention particulière à la protection des opérateurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés et la limitation du rythme de travail quotidien; b) accordent une attention particulière à la protection des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, la fixation d'un délai de retour et la limitation du rythme de travail quotidien; c) accordent une attention particulière à la protection des personnes présentes et des résidents et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, comme la délimitation d'une zone tampon pendant les vingt-quatre heures qui suivent l'application, s'étendant du périmètre de la zone d'application à toutes les habitations et zones fréquentées par le grand public, avec obligation d'utiliser des panneaux d'avertissement et des éléments de marquage au sol; d) accordent une attention particulière à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, comme la délimitation d'une zone tampon appropriée;

N°	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						e) accordent une attention particulière au risque pour les organismes non ciblés et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur l'isothiocyanate de méthyle en ce qui concerne: 1) l'évaluation du potentiel de transport atmosphérique à grande distance et des risques connexes pour l'environnement; 2) la contamination potentielle des eaux souterraines. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 mai 2014 au plus tard.»

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

RÈGLEMENT (UE) N° 360/2012 DE LA COMMISSION

du 25 avril 2012

relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,après publication d'un projet du présent règlement ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à fixer, par voie de règlement, un seuil au-dessous duquel les mesures d'aide sont considérées comme ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.
- (2) Sur la base dudit règlement, la Commission a notamment adopté le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ⁽³⁾, lequel fixe un plafond *de minimis* général de 200 000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux.
- (3) L'expérience de la Commission dans l'application des règles relatives aux aides d'État accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2, du traité a montré que le plafond au-dessous duquel on peut considérer que les avantages accordés à ce type d'entreprises n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, peut dans certains cas différer du plafond *de minimis* général fixé par le règlement (CE) n° 1998/2006. En effet, au moins certains de ces avantages sont susceptibles de constituer une compensation pour les coûts supplémentaires liés à la prestation de services d'intérêt économique général. En outre, de nombreuses activités qualifiées de

prestations de services d'intérêt économique général ont une portée territoriale limitée. Il convient donc d'introduire, parallèlement au règlement (CE) n° 1998/2006, un règlement comportant des règles *de minimis* spécifiques applicables aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il y a lieu d'établir un plafond pour le montant des aides *de minimis* que chaque entreprise peut recevoir sur une période déterminée.

- (4) Il convient de considérer, à la lumière de l'expérience de la Commission, que l'aide accordée aux entreprises fournissant un service d'intérêt économique général n'affecte pas les échanges entre États membres et/ou ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence si le montant total des aides reçues par l'entreprise bénéficiaire pour la prestation de services d'intérêt économique général n'excède pas 500 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Compte tenu de l'évolution du secteur des transports de voyageurs par route et de la nature essentiellement locale des services d'intérêt économique général dans ce domaine, il n'est pas approprié de prévoir un plafond inférieur pour ce secteur, aussi le plafond de 500 000 EUR doit-il s'appliquer.
- (5) Les années à prendre en compte pour déterminer si ce plafond est atteint doivent être les exercices fiscaux utilisés à des fins fiscales par l'entreprise dans l'État membre concerné. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Les aides accordées par un État membre doivent être prises en compte à cette fin, même lorsqu'elles sont financées en tout ou en partie au moyen de ressources provenant de l'Union. Les aides d'un montant dépassant le plafond *de minimis* ne peuvent pas être fractionnées en tranches plus petites pour entrer dans le champ d'application du présent règlement.
- (6) Le présent règlement ne doit s'appliquer qu'aux aides octroyées pour la prestation d'un service d'intérêt économique général. Il convient donc de confier à l'entreprise bénéficiaire par un acte écrit le service d'intérêt économique général pour lequel l'aide est accordée. Si cet acte doit informer l'entreprise du service d'intérêt économique général pour lequel l'aide est accordée, il ne doit pas nécessairement contenir l'intégralité des informations détaillées précisées dans la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous

⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 8 du 11.1.2012, p. 23.

⁽³⁾ JO L 379 du 28.12.2006, p. 5.

forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ⁽¹⁾.

- (7) Eu égard aux règles spécifiques applicables dans les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture et du transport de marchandises par route, au fait que les entreprises de ces secteurs se voient rarement confier des services d'intérêt économique général, et au risque que, dans ces mêmes secteurs, des montants d'aide inférieurs au plafond fixé dans le présent règlement puissent satisfaire aux critères de l'article 107, paragraphe 1, du traité, il convient d'exclure lesdits secteurs du champ d'application du présent règlement. Cependant, lorsqu'une entreprise opère à la fois dans le secteur de la production primaire de produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture ou du transport de marchandises par route et dans d'autres secteurs ou d'autres activités, il convient que le présent règlement s'applique à ces autres secteurs ou activités (telles que la collecte des déchets en mer, par exemple), à condition que les États membres veillent à ce que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides *de minimis* au titre du présent règlement, par des moyens appropriés tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts. Les États membres peuvent satisfaire à cette obligation notamment en limitant le montant de l'aide *de minimis* à la compensation des coûts de la prestation du service, y compris un bénéfice raisonnable. Il y a lieu d'exclure le secteur houiller du champ d'application du présent règlement, compte tenu de ses particularités et du fait que les entreprises de ce secteur se voient rarement confier des services d'intérêt économique général.
- (8) Compte tenu des similitudes entre la transformation et la commercialisation des produits agricoles, d'une part, et des produits non agricoles, d'autre part, il y a lieu d'appliquer le présent règlement à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, pour autant que certaines conditions soient réunies. À cet égard, ni les activités de préparation des produits à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles, telles que le moissonnage, la coupe et le battage de céréales ou l'emballage d'œufs, ni la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ne sont à considérer comme des activités de transformation ou de commercialisation.
- (9) Selon la jurisprudence de la Cour de justice ⁽²⁾, lorsque l'Union a adopté une réglementation portant établissement d'une organisation commune de marché dans un secteur déterminé de l'agriculture, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte. C'est pourquoi le présent règlement ne doit s'appliquer ni aux aides dont le montant est fixé sur la base du prix ou de la quantité de produits achetés ou mis sur le marché, ni aux mesures de soutien *de minimis* qui seraient conditionnées au fait d'être cédées à des producteurs primaires.

- (10) Il convient que le présent règlement ne s'applique pas aux aides *de minimis* à l'exportation ni aux aides *de minimis* favorisant l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.
- (11) Il y a lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽³⁾, étant donné qu'il n'est pas approprié d'accorder des aides au fonctionnement à des entreprises en difficulté si ces aides ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une restructuration, et compte tenu des difficultés liées à la détermination de l'équivalent-subvention brut des aides accordées à ce type d'entreprises.
- (12) Conformément aux principes régissant les aides visées à l'article 107, paragraphe 1, du traité, l'aide *de minimis* doit être considérée comme étant accordée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré à l'entreprise en vertu de la réglementation nationale applicable.
- (13) Afin d'éviter que les dispositions relatives aux intensités d'aide maximales prévues dans différents instruments de l'Union ne soient contournées, il convient que les aides *de minimis* ne puissent pas être cumulées avec des aides d'État pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau précisé dans les circonstances particulières de chaque cas par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.
- (14) Le présent règlement ne doit pas restreindre l'application du règlement (CE) n° 1998/2006 aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il convient de laisser aux États membres la faculté d'appliquer soit les dispositions du présent règlement, soit celles du règlement (CE) n° 1998/2006 en ce qui concerne les aides octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général.
- (15) Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Altmark* ⁽⁴⁾, la Cour de justice a énoncé un certain nombre de conditions à remplir pour que la compensation accordée pour la prestation d'un service d'intérêt économique général ne constitue pas une aide d'État. Ces conditions garantissent qu'une compensation se limitant aux coûts nets supportés par une entreprise efficace pour la prestation d'un service d'intérêt économique général ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité. Toute compensation excédant ces coûts nets constitue une aide d'État qui peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base des règles applicables de l'Union. Afin d'éviter que le présent règlement ne soit appliqué dans le but de contourner les conditions énoncées dans l'arrêt *Altmark* et que des aides *de minimis* octroyées au titre du présent règlement n'affectent les

⁽¹⁾ JO L 7 du 11.1.2012, p. 3.

⁽²⁾ Affaire C-456/00, République française/Commission des Communautés européennes (Recueil 2002, p. I-11949).

⁽³⁾ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

⁽⁴⁾ Arrêt du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-280/00, *Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH et Oberbundesanwalt beim Bundesverwaltungsgericht* (Recueil 2003, p. I-7747).

échanges du fait de leur cumul avec d'autres compensations perçues pour le même service d'intérêt économique général, les aides *de minimis* octroyées au titre du présent règlement ne doivent être cumulées avec aucune autre compensation liée au même service, que celle-ci constitue ou non une aide d'État en vertu de l'arrêt *Altmark* ou une aide d'État compatible avec le marché intérieur en vertu de la décision 2012/21/UE ou de la communication de la Commission concernant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011) ⁽¹⁾. En conséquence, il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les compensations perçues pour la prestation d'un service d'intérêt économique général pour lequel d'autres compensations sont également octroyées, excepté lorsque ces autres compensations constituent des aides *de minimis* accordées conformément à d'autres règlements *de minimis* et que les règles de cumul fixées dans le présent règlement sont respectées.

(16) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond *de minimis*, tous les États membres doivent avoir recours à la même méthode de calcul. Pour faciliter ce calcul, et conformément à la pratique actuelle en ce qui concerne l'application de la règle *de minimis*, le montant des aides octroyées autrement que sous la forme de subventions doit être converti en équivalent-subvention brut. Le calcul de l'équivalent-subvention des formes d'aides transparentes autres que les subventions ou les aides payables en plusieurs tranches nécessite l'utilisation des taux du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence fixés dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation ⁽²⁾.

(17) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'efficacité du contrôle, le présent règlement ne doit s'appliquer qu'aux aides *de minimis* transparentes. Par «aide transparente», on entend une aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. Ce calcul précis peut, par exemple, être réalisé pour des subventions, des bonifications d'intérêts ou des exonérations fiscales plafonnées. Les aides consistant en des apports de capitaux ne doivent pas être considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si le montant total de l'apport en capitaux publics est inférieur au plafond *de minimis*. Les aides consistant en des mesures de capital-investissement, comme indiquées dans les lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et

moyennes entreprises ⁽³⁾ ne doivent pas être considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si, dans le cadre du régime de capital-investissement concerné, l'apport de capitaux à chaque entreprise bénéficiaire ne dépasse pas le plafond *de minimis*. Il convient de traiter les aides consistant en des prêts comme des aides *de minimis* transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

(18) Il est nécessaire de donner une sécurité juridique aux régimes de garantie qui ne sont pas susceptibles d'affecter les échanges et de fausser le jeu de la concurrence et pour lesquels les données disponibles sont suffisantes pour en examiner les effets potentiels de façon fiable. Le présent règlement doit donc transposer le plafond *de minimis* de 500 000 EUR en un plafond spécifique pour les garanties, fondé sur le montant garanti du prêt individuel sous-jacent. Il y a lieu de calculer ce plafond spécifique sur la base d'une évaluation du montant d'aide d'État compris dans les régimes de garantie couvrant les prêts en faveur d'entreprises viables. Cette méthodologie et les données utilisées pour calculer le plafond spécifique pour les garanties doivent exclure les entreprises en difficulté telles que visées par les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Ce plafond spécifique ne doit dès lors s'appliquer ni aux aides individuelles accordées en dehors du cadre d'un régime de garantie, ni aux aides en faveur d'entreprises en difficulté, ni aux garanties portant sur des transactions sous-jacentes ne constituant pas des prêts, comme par exemple les garanties portant sur des opérations en capital. Le plafond spécifique doit être fixé sur la base du fait que, en tenant compte d'un taux plafond (taux de défaut net) de 13 % correspondant au scénario le plus défavorable pour les régimes de garantie dans l'Union, une garantie correspondant à 3 750 000 EUR peut être considérée comme ayant un équivalent-subvention brut équivalent au plafond *de minimis* de 500 000 EUR. Seules les garanties couvrant au maximum 80 % du prêt sous-jacent doivent être couvertes par ce plafond spécifique. Une méthodologie acceptée par la Commission suivant notification d'une telle méthodologie sur la base d'un règlement de la Commission dans le domaine des aides d'État peut également être utilisée par les États membres afin d'établir, dans le contexte du présent règlement, l'équivalent-subvention brut contenu dans la garantie, si la méthodologie approuvée porte explicitement sur le type de garanties et le type de transaction sous-jacente concerné.

(19) Sur notification par un État membre, la Commission peut examiner si une mesure d'aide qui ne consiste pas en une subvention, un prêt, une garantie, un apport de capitaux, une mesure de capital-investissement ou une exonération fiscale plafonnée comporte un équivalent-subvention brut

⁽¹⁾ JO C 8 du 11.1.2012, p. 15.

⁽²⁾ JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

⁽³⁾ JO C 194 du 18.8.2006, p. 2.

n'excédant pas le plafond *de minimis* et pourrait, de ce fait, être couverte par les dispositions du présent règlement.

- (20) La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées dans le cadre des règles *de minimis* en respectent les conditions. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant les outils nécessaires pour faire en sorte que le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise pour la prestation de services d'intérêt économique général n'excède pas le plafond général admissible. Il convient à cet effet, et pour veiller au respect des dispositions en matière de cumul avec des aides *de minimis* octroyées au titre d'autres règlements *de minimis*, que lorsqu'ils accordent une aide *de minimis* au titre du présent règlement, les États membres informent l'entreprise concernée du montant de l'aide octroyée et de son caractère *de minimis*, en renvoyant au présent règlement. En outre, avant l'octroi de l'aide, l'État membre concerné doit obtenir de l'entreprise une déclaration concernant les autres aides *de minimis* couvertes par le présent règlement ou par d'autres règlements *de minimis* qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents. Le respect de ce plafond doit aussi pouvoir être vérifié par l'État membre au moyen d'un registre central.
- (21) Le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des dispositions du droit de l'Union dans le domaine des marchés publics ou de dispositions supplémentaires découlant du traité ou de la législation sectorielle de l'Union.
- (22) Le présent règlement doit s'appliquer aux aides accordées avant son entrée en vigueur aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- (23) La Commission entend procéder à réexamen du présent règlement cinq ans après son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application et définitions

1. Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises fournissant un service d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2, du traité.
2. Il ne s'applique pas:
 - a) aux aides octroyées aux entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui sont couverts par le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ⁽¹⁾;
 - b) aux aides octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles;

c) aux aides octroyées aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles dans les cas suivants:

- i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées,
 - ii) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- d) aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
 - e) aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
 - f) aux aides octroyées aux entreprises actives dans le secteur houiller, au sens de la décision 2010/787/UE du Conseil ⁽²⁾;
 - g) aux aides octroyées aux entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d'autrui;
 - h) aux aides octroyées à des entreprises en difficulté.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés aux points a), b), c) ou g) du premier alinéa et dans un ou plusieurs secteurs relevant du présent règlement, ce dernier s'applique uniquement aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les États membres veillent à ce que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides *de minimis* au titre du présent règlement, par des moyens appropriés tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «produits agricoles»: les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche;
- b) «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole nécessaires en vue de la préparation de l'animal ou du produit végétal pour la première vente;
- c) «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente; la vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 24.

Article 2

Aides de minimis

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les aides octroyées aux entreprises pour la prestation de services d'intérêt économique général qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 8 du présent article.

2. Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise fournissant des services d'intérêt économique général ne peut excéder 500 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux.

Ce plafond s'applique quelle que soit la forme des aides *de minimis* et indépendamment du fait que l'aide accordée par l'État membre soit financée en tout ou en partie au moyen de ressources provenant de l'Union. La période à prendre en considération est déterminée en se référant aux exercices fiscaux utilisés par l'entreprise dans l'État membre concerné.

3. Le plafond fixé au paragraphe 2 est exprimé sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi.

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aides transparentes»). En particulier,

- a) les aides consistant en des prêts sont considérées comme des aides *de minimis* transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence applicable au moment de l'octroi de l'aide;
- b) les aides consistant en des apports de capitaux ne sont pas considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si le montant total de l'apport en capitaux publics ne dépasse pas le plafond *de minimis*;
- c) les aides consistant en des mesures de capital-investissement ne sont pas considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si, dans le cadre du régime de capital-investissement concerné, l'apport de capitaux à chaque entreprise bénéficiaire ne dépasse pas le plafond *de minimis*;
- d) les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime de garantie en faveur d'entreprises qui ne sont pas des entreprises en difficulté sont considérées comme des aides *de minimis* transparentes lorsque la partie garantie du prêt sous-jacent ne dépasse pas 3 750 000 EUR par entreprise. Si la partie garantie du prêt sous-jacent ne représente

qu'une fraction de ce plafond, l'équivalent-subvention brut de la garantie est présumé correspondre à la même fraction du plafond fixé au paragraphe 2. La garantie ne peut excéder 80 % du prêt sous-jacent. Les régimes de garantie sont également considérés comme transparents si:

- i) avant la mise en œuvre du régime, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut contenu dans la garantie a été approuvée par la Commission à la suite de sa notification en application d'un règlement adopté par la Commission dans le domaine des aides d'État, et
- ii) la méthode approuvée porte explicitement sur le type de garanties et le type de transaction sous-jacente concerné par l'application du présent règlement.

5. Si le montant total des aides *de minimis* accordées à une entreprise au titre du présent règlement pour la prestation de services d'intérêt économique général excède le plafond fixé au paragraphe 2, ce montant ne peut bénéficier du présent règlement, même pour la fraction n'excédant pas ce plafond. Dans un tel cas, le bénéfice du présent règlement ne peut être invoqué pour cette aide.

6. Les aides *de minimis* octroyées au titre du présent règlement ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau précisé dans les circonstances spécifiques de chaque cas par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.

7. Les aides *de minimis* octroyées au titre du présent règlement sont cumulables avec celles octroyées au titre d'autres règlements *de minimis* à concurrence du plafond fixé au paragraphe 2.

8. Une aide *de minimis* octroyée au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une compensation liée au même service d'intérêt économique général, que celle-ci constitue ou non une aide d'État.

Article 3

Contrôle

1. Lorsqu'un État membre envisage d'octroyer une aide *de minimis* à une entreprise au titre du présent règlement, il l'informe par écrit du montant potentiel de l'aide exprimé en équivalent-subvention brut, du service d'intérêt économique général pour lequel elle est octroyée et du caractère *de minimis* de l'aide, en faisant explicitement référence au présent règlement et en citant son titre et sa référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Si l'aide *de minimis* au titre du présent règlement est octroyée à différentes entreprises dans le cadre d'un régime et que des montants d'aide différents sont accordés à ces entreprises dans le cadre de ce régime, l'État membre concerné peut choisir de remplir cette obligation en informant les entreprises d'un montant fixe correspondant au montant maximal

de l'aide qu'il est possible d'accorder dans le cadre de ce régime. Dans un tel cas, le montant fixe sert à déterminer si le plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2, est respecté. Avant l'octroi de l'aide, l'État membre doit également obtenir de l'entreprise fournissant le service d'intérêt économique général une déclaration, sur support papier ou sous forme électronique, relative aux autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au titre du présent règlement ou d'un autre règlement *de minimis* au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

L'État membre n'accorde la nouvelle aide *de minimis* au titre du présent règlement qu'après avoir vérifié qu'elle ne porte pas le montant total des aides *de minimis* octroyées à l'entreprise concernée au-delà du plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2, et que les règles en matière de cumul énoncées à l'article 2, paragraphes 6, 7 et 8, sont respectées.

2. Dans le cas où un État membre a créé un registre central sur les aides *de minimis* qui contient des informations complètes sur chaque aide *de minimis* accordée par une autorité de cet État membre à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, la condition prévue au paragraphe 1, premier alinéa, ne s'applique plus à compter du moment où le registre couvre une période de trois ans.

3. Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Les dossiers ainsi constitués contiennent toutes les informations nécessaires pour démontrer que les conditions du présent règlement ont été respectées. Les dossiers concernant les aides *de minimis* individuelles sont conservés pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides. Les dossiers concernant un régime d'aides *de minimis* sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande

écrite de la Commission, l'État membre concerné lui communique, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise donnée au titre du présent règlement et de tout autre règlement *de minimis*.

Article 4

Dispositions transitoires

Le présent règlement s'applique aux aides *de minimis* accordées pour la prestation de services d'intérêt économique général avant son entrée en vigueur si elles remplissent les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2. Toute aide accordée pour la prestation de services d'intérêt économique général ne remplissant pas ces conditions est appréciée conformément aux décisions, encadrements, lignes directrices et communications applicables en la matière.

À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les aides *de minimis* remplissant ses conditions peuvent continuer d'être valablement mises en œuvre pendant une période supplémentaire de six mois.

Article 5

Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 361/2012 DE LA COMMISSION**du 25 avril 2012****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	JO	98,8
	MA	58,7
	TN	124,7
	TR	110,1
	ZZ	98,1
0707 00 05	JO	216,8
	TR	148,3
	ZZ	182,6
0709 93 10	TR	140,2
	ZZ	140,2
0805 10 20	EG	58,5
	IL	77,3
	MA	52,8
	TR	50,5
	ZZ	59,8
0805 50 10	TR	58,4
	ZZ	58,4
0808 10 80	AR	94,2
	BR	81,0
	CA	117,0
	CL	95,1
	CN	119,8
	MK	31,8
	NZ	125,7
	US	153,6
	ZA	85,5
0808 30 90	ZZ	100,4
	AR	96,4
	CL	114,1
	CN	81,7
	US	107,0
	ZA	109,2
	ZZ	101,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 362/2012 DE LA COMMISSION**du 25 avril 2012****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre du contingent visé au règlement (CE) n° 1187/2009**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1187/2009 de la Commission du 27 novembre 2009 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le chapitre III, section 3, du règlement (CE) n° 1187/2009 établit la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre d'un contingent ouvert pour ce pays.
- (2) Les demandes présentées pour l'année contingente 2012/2013 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles. En conséquence, il est approprié, conformément à l'article 31, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1187/2009, de procéder à l'attribution des quantités restantes. Il importe également de subordonner la délivrance de certificats d'exportation pour lesdites quantités restantes à la communication à l'autorité compétente des quantités acceptées par l'opérateur concerné et à la constitution d'une garantie par les opérateurs intéressés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation déposées entre le 1^{er} et le 10 avril 2012 pour la période contingente du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 sont acceptées.

Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'exportation visées au premier alinéa du présent article pour les produits indiqués à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1187/2009 sont multipliées par les coefficients d'attribution suivants:

- 1,294210 pour les demandes présentées au titre de la partie du contingent visée à l'article 28, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1187/2009,
- 2,928104 pour les demandes présentées au titre de la partie du contingent visée à l'article 28, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1187/2009.

Les certificats d'exportation portant sur les quantités qui dépassent les quantités ayant fait l'objet de demandes et qui sont attribuées conformément aux coefficients fixés au second alinéa sont délivrés après acceptation par l'opérateur dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du présent règlement et sous réserve de la constitution de la garantie requise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 318 du 4.12.2009, p. 1.

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 avril 2012

portant nomination d'un membre suppléant allemand du Comité des régions

(2012/214/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE ⁽¹⁾ et 2010/29/UE ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015.

(2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Heino VAHLDIECK,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé membre suppléant du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

— M. Heiko HECHT, *Mitglied des Europa-ausschusses der Hamburgischen Bürgerschaft.*

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2012.

Par le Conseil

Le président

N. WAMMEN

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.

⁽²⁾ JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

DÉCISION DU CONSEIL
du 24 avril 2012
portant nomination d'un membre luxembourgeois du Comité des régions
(2012/215/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement luxembourgeois,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE ⁽¹⁾ et 2010/29/UE ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Albert LENTZ,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé en tant que membre au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

— M. Ali KAES, *bourgmestre de la commune de Tandel*.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2012.

Par le Conseil

Le président

N. WAMMEN

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.

⁽²⁾ JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

DÉCISION DU CONSEIL**du 24 avril 2012****portant nomination d'un membre finlandais et d'un suppléant finlandais du Comité des régions**

(2012/216/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement finlandais,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE ⁽¹⁾ et 2010/29/UE ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Folke SJÖLUND.
- (3) Un siège de suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M^{me} Britt LUNDBERG,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

a) en tant que membre:

— M^{me} Gun-Mari LINDHOLM, *Kansliminister, Åland*

et

b) en tant que suppléant:

— M. Wille VALVE, *Ledamot av Ålands lagting*.*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2012.

*Par le Conseil**Le président*

N. WAMMEN

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.⁽²⁾ JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 avril 2012

portant nomination de sept membres français et onze membres suppléants français du Comité des régions

(2012/217/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement français,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a arrêté les décisions 2009/1014/UE ⁽¹⁾ et 2010/29/UE ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015.
- (2) Sept sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M^{me} Claude du GRANRUT, M. Alain LE VERN, M. Daniel PERCHERON, M. Jean PRORIOL, M. Camille de ROCCA SERRA, M. Alain ROUSSET et M. Ange SANTINI.
- (3) Onze sièges de suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. Jacques AUXIETTE, M. Jean-Paul BACHY, M^{me} Martine CALDEROLI-LOTZ, M^{me} Anne-Marie COMPARINI, M. Jean-Jacques FRITZ, M. Claude GEWERC, M^{me} Arlette GROSSKOST, M. Antoine KARAM, M. Martin MALVY, M. Michel NEUGNOT et M^{me} Élisabeth THÉVENON-DURANTIN.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

a) en tant que membres:

- M. François DECOSTER, *conseiller régional du Nord – Pas-de-Calais*
- M. Jean-Paul DENANOT, *conseiller régional du Limousin*
- M. Claude GEWERC, *conseiller régional de Picardie*
- M^{me} Annabelle JAEGER, *conseillère régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur*
- M. Pascal MANGIN, *conseiller régional d'Alsace*

— M. Didier ROBERT, *conseiller régional de la Réunion*— M. Stéphan ROSSIGNOL, *conseiller régional du Languedoc-Roussillon*

et

b) en tant que suppléants:

- M. Laurent BEAUVAIS, *conseiller régional de Basse-Normandie*
- M^{me} Caroline CAYEUX, *conseillère régionale de Picardie*
- M^{me} Nathalie COLIN-OESTERLE, *conseillère régionale de Lorraine*
- M. Mathieu DARNAUD, *conseiller régional de Rhône-Alpes*
- M^{me} Marie-Marguerite DUFAY, *conseillère régionale de Franche-Comté*
- M. Nicolas FLORIAN, *conseiller régional d'Aquitaine*
- M^{me} Peggy KANÇAL, *conseillère régionale d'Aquitaine*
- M. Alain LE VERN, *conseiller régional de Haute-Normandie*
- M. Victorin LUREL, *conseiller régional de Guadeloupe*
- M. Daniel PERCHERON, *conseiller régional du Nord – Pas-de-Calais*
- M. Christophe ROSSIGNOL, *conseiller régional du Centre*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2012.

Par le Conseil
Le président
N. WAMMEN

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.

⁽²⁾ JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24 avril 2012

exemptant la production et le commerce de gros d'électricité produite en Allemagne à partir de sources conventionnelles de l'application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

[notifiée sous le numéro C(2012) 2426]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/218/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

II. CADRE JURIDIQUE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphes 5 et 6,

vu la demande introduite par courrier électronique le 26 octobre 2011 par la Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e.V. (Association fédérale allemande des industries énergétiques et de l'eau) (ci-après dénommée la «BDEW»),

considérant ce qui suit:

I. FAITS

- (1) Le 26 octobre 2011, la BDEW a transmis à la Commission, par courrier électronique, une demande introduite conformément à l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2004/17/CE. La Commission a informé les autorités allemandes de cette demande le 11 novembre 2011 et a demandé, par courrier électronique, des informations complémentaires à ces autorités le 10 janvier 2012 et à la BDEW le 21 décembre 2011. De telles informations ont été envoyées par courrier électronique le 14 décembre 2011 par les autorités allemandes, et le 17 janvier, le 26 janvier et le 28 février 2012 par la BDEW.
- (2) La demande déposée par la BDEW au nom des entités adjudicatrices du secteur concerne, comme elle l'indique, «la construction, l'achat et l'exploitation (y compris la maintenance) de tous les types d'installations de production d'électricité, ainsi que les activités de soutien y associées» ⁽²⁾.
- (3) Un avis du Bundeskartellamt (Office fédéral des ententes) du 25 juillet 2011 est joint à la demande. Cet avis, qui se fonde sur la législation allemande en la matière, vise à déterminer si l'activité couverte par la procédure est ou non directement exposée à la concurrence. Il repose sur une vaste étude sectorielle des marchés concernés.

- (4) L'article 30 de la directive 2004/17/CE prévoit que les marchés destinés à permettre la prestation d'une activité visée par la directive ne sont pas soumis à ladite directive, si, dans l'État membre où elle est prestée, l'activité est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. L'exposition directe à la concurrence est évaluée sur la base de critères objectifs prenant en considération les caractéristiques spécifiques du secteur concerné. L'entrée sur un marché est considérée comme non limitée si l'État membre a mis en œuvre et appliqué les dispositions pertinentes de la législation de l'Union en ouvrant entièrement ou partiellement un secteur donné. La législation en question est citée à l'annexe XI de la directive 2004/17/CE; pour le secteur de l'électricité, il s'agit de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽³⁾. La directive 96/92/CE a été remplacée par la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE ⁽⁴⁾, elle-même remplacée par la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ⁽⁵⁾.
- (5) L'Allemagne a mis en œuvre et appliqué non seulement la directive 96/92/CE, mais aussi les directives 2003/54/CE et 2009/72/CE. Par conséquent, et conformément à l'article 30, paragraphe 3, premier alinéa, l'entrée sur le marché devrait être considérée comme étant non limitée sur tout le territoire allemand.
- (6) L'exposition directe à la concurrence devrait être évaluée sur la base de différents indicateurs dont aucun n'est déterminant en soi. Eu égard aux marchés concernés par la présente décision, la part de marché des principaux acteurs sur un marché donné constitue un critère à prendre en considération, le degré de concentration de ces marchés en étant un autre. Compte tenu des caractéristiques des marchés concernés, d'autres critères

⁽¹⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ La demande d'exemption couvre également des activités connexes telles que celles des centrales de cogénération d'énergie et de chaleur.

⁽³⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 37.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.

devraient aussi être pris en considération, tels que le fonctionnement du marché d'équilibrage, la concurrence sur les prix et la proportion de clients qui changent de fournisseur.

- (7) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de concurrence.

III. ÉVALUATION

- (8) Le marché allemand de l'électricité se caractérise par un grand nombre de centrales électriques gérées par un grand nombre d'acteurs⁽¹⁾. L'essentiel de la capacité de production se répartit entre quatre grands fournisseurs d'énergie: RWE AG, E.ON AG, EnBW AG et Vattenfall Europe AG. Cependant, deux de ces entreprises, à savoir RWE et E.ON, étant des entreprises privées [c'est-à-dire des entreprises non soumises à l'influence dominante directe ou indirecte des pouvoirs adjudicateurs, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/17/CE] dont les activités dans le secteur de la production d'électricité ne reposent pas sur des droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2, paragraphe 3, de ladite directive, elles ne constituent pas des entités adjudicatrices au sens de cette directive. Leurs passations de marchés publics aux fins de la production ou de la vente d'électricité ne sont donc pas soumises aux dispositions de cette directive. Dès lors, pour ces activités, elles devraient être considérées comme concurrentes des entités adjudicatrices dont les marchés publics sont couverts par cette directive. Par conséquent, l'analyse ci-dessous se concentre sur les entités adjudicatrices pour établir si l'activité est exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité.
- (9) L'électricité est vendue en gros sur les marchés boursiers, à savoir le marché au comptant et le marché à terme de l'European Energy Exchange AG (EEX) et de l'European Power Exchange S.E. (EPEX), ou lors de transactions de gré à gré, en dehors de ces marchés boursiers. Les prix en vigueur sur les bourses d'échange d'énergie servent généralement de référence pour les transactions de gré à gré. Les entreprises productrices optimisent l'exploitation de leurs centrales électriques en fonction des cours sur le marché au comptant. En principe, ne sont exploitées que les centrales électriques dont les coûts marginaux sont inférieurs aux prix du marché.
- (10) La Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien⁽²⁾ (ci-après dénommée l'«EEG») définit les règles relatives à

l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables⁽³⁾, laquelle joue, à côté de celle produite à partir de sources conventionnelles⁽⁴⁾, un rôle croissant sur le marché allemand. L'EEG modifiée, entrée en vigueur début 2012, prévoit que la part des sources d'énergie renouvelables dans l'approvisionnement en électricité doit augmenter pour atteindre 35 % d'ici à 2020, 50 % d'ici à 2030 et 80 % d'ici à 2050.

- (11) Fin 2010, une capacité de production de 160,5 GW était connectée aux réseaux des gestionnaires de réseaux de transport (77,6 GW) et des gestionnaires de réseaux de distribution (82,9 GW). Il s'agit d'une hausse d'environ 7,8 GW par rapport à 2009 (152,7 GW). Les énergies renouvelables représentent 54,2 GW de la capacité totale et, parmi elles, environ 50,7 GW sont payés aux tarifs EEG. Les énergies renouvelables représentent donc quelque 34 % de la capacité totale⁽⁵⁾.
- (12) Pour ce qui est de l'alimentation, 531,2 TWh au total ont été injectés en 2010 dans les réseaux des gestionnaires de réseaux de transport (367,5 TWh) et des gestionnaires de réseaux de distribution (163,7 TWh). De ce total, les sources d'énergie renouvelables représentaient un volume de 93,7 TWh, dont 80,7 TWh ont donné lieu à une rémunération au titre de l'EEG. Les sources d'énergie renouvelables représentent donc environ 18 % de l'alimentation totale des réseaux, soit une proportion inférieure aux 34 % de la capacité totale de production que représentent ces sources⁽⁶⁾. Cette différence s'explique par le fait que la durée d'exploitation annuelle des sources d'énergie renouvelables est inférieure à celle des sources conventionnelles.
- (13) Une autre caractéristique du marché de l'électricité allemand est liée à la récente décision des autorités nationales de fermer huit centrales nucléaires, représentant une capacité totale de 8 400 MW⁽⁷⁾, à la suite de la catastrophe nucléaire survenue au Japon au début de l'année 2011. Il a en outre été décidé de fermer les autres centrales nucléaires du pays d'ici à 2022. À court terme, cette décision a modifié l'équilibre entre les importations et les exportations, de telle sorte que l'Allemagne est passée du statut d'exportateur net d'électricité jusqu'en 2010 à celui d'importateur net en 2011.

(1) Selon les données Eurostat de novembre 2010 relatives à l'environnement et à l'énergie, plus de 450 sociétés productrices d'électricité ont été comptabilisées en Allemagne en 2008, représentant au moins 95 % de la production nette d'électricité.

(2) L'EEG régleme: le raccordement prioritaire des installations qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine aux réseaux d'alimentation générale en énergie électrique; l'achat, le transport, la distribution et le paiement prioritaires, par les gestionnaires du réseau, de cette électricité et de celle issue de la cogénération d'énergie et de chaleur, ainsi que les primes versées pour l'intégration de cette électricité dans le système d'approvisionnement en électricité; et le mécanisme national de péréquation pour les quantités d'électricité achetées au tarif légal ou ayant donné lieu au versement d'une prime.

(3) Au sens de l'EEG, et selon les conditions qui y sont définies, on entend par «sources d'énergie renouvelables» l'énergie hydraulique, dont les énergies houlomotrice, marémotrice, osmotique et de flux, l'énergie éolienne, le rayonnement solaire, l'énergie géothermique, l'énergie issue de la biomasse, dont le biogaz, le biométhane, le gaz de décharge et le gaz provenant de l'épuration des eaux usées, ainsi que la part biodégradable des déchets ménagers et industriels.

(4) Au sens de la présente décision, on entend, par «électricité produite à partir de sources conventionnelles» et «électricité conventionnelle», l'électricité qui n'est pas couverte par l'EEG.

(5) D'après le Monitoring Benchmark Report 2011 de la Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen (dans sa traduction anglaise), p. 9.

(6) D'après le Monitoring Benchmark Report 2011 de la Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen (dans sa traduction anglaise), p. 10.

(7) D'après le Monitoring Benchmark Report 2011 de la Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen (dans sa traduction anglaise).

Définition du marché

Définition du marché de produits

- (14) Conformément à de précédentes décisions de la Commission ⁽¹⁾, les marchés de produits concernés suivants peuvent être distingués dans le secteur électrique: i) la production et l'offre de gros; ii) le transport; iii) la distribution et iv) l'offre de détail. Si certains de ces marchés peuvent encore être subdivisés, la Commission ⁽²⁾ a jusqu'à présent eu pour pratique de ne pas opérer de distinction entre un marché de la production d'électricité et un marché de l'offre de gros, la production en tant que telle n'étant qu'une première étape dans la chaîne de valeur et les volumes d'électricité produits étant commercialisés sur le marché de gros.
- (15) La demande introduite par la BDEW porte sur la production et le commerce de gros d'électricité. Dans son avis, le Bundeskartellamt définit le marché de produits comme un «marché de la vente primaire d'électricité» ⁽³⁾, qui couvre la vente initiale de leur production propre par tous les fournisseurs d'électricité ainsi que les importations nettes d'électricité, à l'exclusion des échanges ultérieurs entre acteurs du marché. Il considère par ailleurs que la production et la commercialisation de l'électricité relevant de l'EEG (ci-après dénommée l'«électricité EEG») ne font pas partie de ce marché.
- (16) Le Bundeskartellamt considère que le marché de l'électricité EEG constitue un marché distinct pour ce qui est de la première vente. En règle générale, l'électricité EEG n'est pas directement vendue sur le marché de gros, mais d'abord à des gestionnaires de réseaux de transport, selon un tarif fixé par la loi. Ceux-ci la revendent ensuite, dans un second temps, sur le marché de gros.
- (17) Le Bundeskartellamt en conclut que la production et la commercialisation de l'électricité EEG ne sont pas organisées sur une base concurrentielle et ne sont pas tributaires des indicateurs de demande et de prix ⁽⁴⁾. Cette conclusion repose notamment sur les éléments suivants:
- (18) L'électricité EEG bénéficie d'une priorité d'accès au réseau et sa production est donc totalement indépendante de la demande. La production et l'alimentation du réseau sont également indépendants des prix du marché, les gestionnaires pouvant compter sur un système de tarif légal. L'électricité EEG est commercialisée par les gestionnaires de réseaux de transport sur le marché au comptant conformément aux dispositions légales, sans aucune marge de manœuvre.
- (19) Le Bundeskartellamt a également constaté que la loi autorisait une commercialisation directe de l'électricité EEG et qu'une partie des exploitants recourait à cette possibilité.

L'EEG dispose que les exploitants d'installations EEG peuvent passer, le premier jour de chaque mois, d'un système de vente directe au système de tarification défini dans l'EEG, et réciproquement. Ces exploitants peuvent donc décider chaque mois, en fonction de la demande et du prix de marché attendu, quel type de système leur est le plus favorable. À l'avenir, cette commercialisation directe n'aura cependant qu'une importance marginale.

- (20) Selon l'EEG modifiée entrée en vigueur début 2012, les exploitants d'installations EEG ont, comme indiqué ci-dessus, la possibilité de commercialiser eux-mêmes l'électricité qu'ils produisent et de recevoir à ce titre une prime de commercialisation. Cette prime est censée compenser la différence entre la rémunération EEG fixe et le prix moyen mensuel du marché, déterminé ex post. Sa perception est néanmoins facultative: ces exploitants peuvent rester dans le système de rémunération fixe ou y retourner à leur guise en début de mois. L'on s'attend cependant à ce que la majeure partie de l'électricité EEG soit commercialisée par l'intermédiaire des gestionnaires de réseaux de transport. Par ailleurs, le système de prime de commercialisation ne changera rien au fait que le niveau de rémunération total des producteurs EEG n'est pas déterminé principalement par les prix du marché ⁽⁵⁾.
- (21) Le Bundeskartellamt reconnaît dès lors que, si l'électricité EEG exerce une pression concurrentielle sur l'électricité produite à partir de sources conventionnelles, l'inverse n'est pas vrai. De ce fait, l'électricité EEG ne peut être incluse dans le même marché que l'électricité conventionnelle, car les conditions de marché applicables à la première vente sont sensiblement différentes pour ces deux formes de production. En outre, la première vente d'électricité EEG est réalisée pour l'essentiel par l'entremise des gestionnaires de réseaux de transport. Du point de vue de la demande également, ce marché est donc clairement distinct du marché de gros de l'électricité conventionnelle.
- (22) Compte tenu de la spécificité du marché allemand de l'électricité, le marché de produits en cause est donc défini ici, aux fins d'évaluer les conditions énoncées à l'article 30, paragraphe 1, de la directive 2004/17/CE et sans préjudice du droit de la concurrence, comme le marché de la production et de la première vente d'électricité produite à partir de sources conventionnelles. La production et la première vente d'électricité EEG ne sont pas comprises dans ce marché pour les raisons susmentionnées et seront évaluées séparément ci-dessous.

Définition du marché géographique

- (23) La demande de la BDEW concerne les activités menées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Le demandeur envisage la possibilité d'un marché élargi couvrant l'Allemagne et l'Autriche, en s'appuyant sur plusieurs tendances relatives à l'évolution de la réglementation, sur le plan des importations et des exportations

⁽¹⁾ Affaire COMP/M.4110 – E.ON/ENDESA du 25.4.2006, paragraphe 10, p. 3 (de la version anglaise).

⁽²⁾ Affaire COMP/M. 3696 – E.ON/MOL du 21.1.2005, paragraphe 223; affaire COMP/M.5467, RWE- ESSENT du 23.6.2009, paragraphe 23.

⁽³⁾ D'après l'avis du Bundeskartellamt (dans sa traduction anglaise), p. 5.

⁽⁴⁾ D'après l'avis du Bundeskartellamt (dans sa traduction anglaise), p. 5.

⁽⁵⁾ La rémunération d'un exploitant peut néanmoins varier en fonction de sa capacité à commercialiser son électricité à un prix supérieur au prix moyen mensuel.

d'électricité, et aux procédures de couplage des marchés et de gestion de la congestion. Au final, il indique cependant ne pas pouvoir répondre de façon définitive à la question de savoir si le marché de gros de l'électricité allemand et les marchés correspondants des pays voisins sont pour l'heure suffisamment intégrés pour pouvoir être considérés comme un marché régional.

- (24) Sur la base de l'étude sectorielle réalisée, le Bundeskartellamt estime qu'il existe un marché primaire commun de l'électricité en Allemagne et en Autriche. Cette conclusion se fonde sur l'absence de goulets d'étranglement sur les interconnexions frontalières entre les deux pays et sur l'existence d'un espace de commercialisation et de tarification harmonisé sur l'EPEX.
- (25) La pratique antérieure de la Commission a généralement consisté à définir les marchés de l'électricité comme des marchés de dimension nationale ⁽¹⁾, voire inférieure ⁽²⁾. Occasionnellement, elle a laissé ouverte la possibilité de marchés supranationaux ⁽³⁾.
- (26) La Commission estime qu'aux fins d'évaluer les conditions énoncées à l'article 30, paragraphe 1, de la directive 2004/17/CE, et sans préjudice du droit de la concurrence, il n'est pas nécessaire, dans le cas présent, de se prononcer sur l'étendue exacte du marché géographique de la production et de la première vente d'électricité conventionnelle, car les résultats de l'évaluation seraient identiques quelle que soit la définition du marché retenue.
- (27) Quant au marché de la production et de la première vente d'électricité EEG, il ne pourrait dépasser les frontières de l'Allemagne puisqu'il se fonde sur les prescriptions particulières de l'EEG allemande.

Analyse du marché

Production et première vente d'électricité produite à partir de sources conventionnelles

a) Parts de marché et concentration du marché

- (28) Ainsi qu'il résulte d'une pratique constante ⁽⁴⁾ dans ses décisions au titre de l'article 30, la Commission a estimé que, pour la production d'électricité, «la part de marché totale des trois plus gros producteurs [...] est un indicateur de l'intensité de la concurrence sur les marchés nationaux».

⁽¹⁾ Décisions de la Commission 2008/585/CE (JO L 188 du 16.7.2008, p. 28, considérant 9) et 2008/741/CE (JO L 251 du 19.9.2008, p. 35, considérant 9); affaire COMP/M.3440 ENI/EDP/GDP du 9.12.2004, paragraphe 23.

⁽²⁾ Décision 2010/403/CE de la Commission (JO L 186 du 20.7.2010, p. 44, considérant 9).

⁽³⁾ Affaires COMP/M. 3268 Sydkraft/Gräninge du 30.10.2003, paragraphe 27, et COMP/M. 3665 ENEL/Slovenske Elektrarne du 26.4.2005, paragraphe 14.

⁽⁴⁾ Décisions de la Commission 2009/47/CE (JO L 19 du 23.1.2009, p. 57), 2008/585/CE, 2008/741/CE, 2007/141/CE (JO L 62 du 1.3.2007, p. 23), 2007/706/CE (JO L 287 du 1.11.2007, p. 18), 2006/211/CE (JO L 76 du 15.3.2006, p. 6) et 2006/422/CE (JO L 168 du 21.6.2006, p. 33).

- (29) D'après l'avis du Bundeskartellamt ⁽⁵⁾, la part de marché cumulée des trois plus importants producteurs en termes d'alimentation du réseau s'élevait à 74 % en 2007, 73 % en 2008 et 70 % en 2010. Le marché allemand de l'électricité se situe donc en milieu de classement si l'on se réfère aux précédentes décisions en matière d'exemption prises au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE ⁽⁶⁾.

- (30) Il convient néanmoins de rappeler que les deux principaux producteurs, RWE et E.ON, qui représentent à eux deux une part de marché cumulée de 58 % ⁽⁷⁾, ne sont pas soumis aux dispositions de la législation relative aux marchés publics.

- (31) La présente décision vise à établir si la production et le commerce de gros d'électricité sont soumis à un niveau de concurrence (sur les marchés dont l'accès est libre) susceptible de garantir que, même en l'absence de la discipline qu'imposent les règles détaillées de passation des marchés fixées par la directive 2004/17/CE, les marchés publics nécessaires à l'exercice des activités en question sont passés de manière transparente et non discriminatoire, sur la base de critères qui permettent de retenir la solution globalement la plus avantageuse sur le plan économique. Dans ce contexte, il importe de garder à l'esprit que les entreprises qui ne sont pas soumises aux procédures de passation de marchés lorsqu'elles opèrent sur ces marchés (et notamment RWE et E.ON) ont la possibilité d'exercer une pression concurrentielle sur les autres acteurs du marché. Cette situation ne changera pas même si l'Autriche est intégrée au marché géographique en cause, du fait que les parts de marché des principaux producteurs ne devraient être que légèrement inférieures sur un marché couvrant à la fois l'Autriche et l'Allemagne ⁽⁸⁾.

- (32) Concernant la production et l'offre de gros d'électricité issue de sources conventionnelles, les éléments ci-dessus peuvent être considérés comme l'indication d'une exposition directe à la concurrence pour les acteurs du marché couverts par les dispositions de la législation relative aux marchés publics.

- (33) Il convient également de souligner que le document de travail des services de la Commission intitulé «2009-2010 Report on Progress in Creating the Internal

⁽⁵⁾ D'après l'avis du Bundeskartellamt (dans sa traduction anglaise), p. 7, paragraphe 2.

⁽⁶⁾ Les parts de marché cumulées des trois plus importants producteurs sont inférieures au Royaume-Uni (39 %), en Autriche (52 %) et en Pologne (55 %), mais supérieures en Finlande (73,6 %) et en Suède (87 %).

⁽⁷⁾ La production est calculée en tenant compte des centrales électriques détenues par ces producteurs, des participations qu'ils détiennent dans des centrales communes et de la production à long terme garantie sur une base contractuelle (droits de tirage).

⁽⁸⁾ D'après l'avis du Bundeskartellamt (dans sa traduction anglaise), p. 7, paragraphe 3.

Gas and Electricity Market» ⁽¹⁾, publié en juin 2011, faisait état d'une moindre concentration du marché allemand ⁽²⁾ par rapport aux années précédentes et qu'il plaçait le marché allemand de l'électricité dans la catégorie des marchés «moyennement concentrés» ⁽³⁾, c'est-à-dire les marchés dont l'indice de Herfindahl-Hirschmann (IHH) ⁽⁴⁾ par capacité se situe entre 750 et 1 800.

- (34) Eu égard aux chiffres ci-dessus, aux fins de la présente décision et sans préjudice du droit de la concurrence, l'on peut estimer, concernant les entités adjudicatrices, que le niveau de concentration du marché reflète un certain degré d'exposition à la concurrence pour ce qui est de la production et du commerce de gros, en Allemagne, d'électricité issue de sources conventionnelles.

b) Autres facteurs

- (35) Ces dernières années, à savoir jusqu'en mars 2011, l'Allemagne était un exportateur net d'électricité. Après avoir décidé de fermer progressivement plusieurs centrales nucléaires productrices d'électricité, elle est cependant devenue un importateur net. Une pression concurrentielle s'exerce donc actuellement sur le marché en raison de la possibilité d'importer de l'électricité de l'étranger. Il s'ensuit que tout investissement dans le secteur de l'électricité allemand nécessite de prendre en considération les autres producteurs des pays voisins. Ces éléments devraient donc être considérés comme compatibles avec la conclusion selon laquelle les entités adjudicatrices actives sur le marché allemand de la production d'électricité à partir de sources conventionnelles sont exposées à la concurrence. Une analyse du taux de changement de fournisseur ⁽⁵⁾ et du degré de liquidité sur le marché de gros ⁽⁶⁾ indique

que ces facteurs n'empêchent pas non plus de conclure que ces entités sont exposées à la concurrence. Enfin, le marché d'équilibrage allemand ⁽⁷⁾ et ses principales caractéristiques (tarification en fonction des forces du marché et différence de prix entre ajustements des flux à la hausse ou à la baisse) ne s'opposent pas non plus à une telle conclusion.

Production et première vente d'électricité EEG

- (36) L'électricité EEG bénéficie, par rapport à l'électricité conventionnelle, d'une priorité de raccordement au réseau et d'alimentation de ce dernier, de sorte que sa production n'est pas dépendante de la demande. Son coût de production étant généralement supérieur au prix du marché, elle bénéficie par ailleurs d'un système de soutien spécifique. Les exploitants d'installations EEG ⁽⁸⁾ ont en effet droit au versement, de la part des gestionnaires de réseaux de transport, d'une rémunération dont le tarif est fixé par la loi, et ce pendant vingt ans, auxquels s'ajoute l'année de mise en service. Cette rémunération est censée leur permettre de couvrir leurs coûts et est donc supérieure au prix du marché. Ils peuvent donc écouler leur électricité auprès du réseau quel que soit le prix pratiqué sur les marchés ⁽⁹⁾.
- (37) En général, l'électricité EEG n'est pas vendue directement sur le marché de gros, mais d'abord aux gestionnaires de réseaux de transport, au tarif fixé par la loi. À charge ensuite pour ces derniers de la commercialiser sur le marché au comptant, ce qui leur fait subir une perte. Ces coûts sont supportés en dernier lieu par les consommateurs, à qui leur fournisseur d'énergie facture un supplément au titre de l'EEG, qu'il reverse ensuite aux gestionnaires. Une réduction de ce supplément EEG est prévue pour les fournisseurs d'énergie qui achètent plus de 50 % d'électricité EEG, dont au moins 20 % d'électricité solaire ou éolienne.

⁽¹⁾ http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/legislation/doc/20100609_internal_market_report_2009_2010.pdf (en anglais).

⁽²⁾ Voir p. 7, paragraphe 4, du document de travail des services de la Commission.

⁽³⁾ Tableau 3.1, p. 12, de l'annexe technique au document de travail des services de la Commission de juin 2011 intitulé «2009-2010 Report on Progress in Creating the Internal Gas and Electricity Market».

⁽⁴⁾ L'indice IHH est défini comme la somme des carrés des parts de marché de toutes les entreprises d'un secteur. Il peut varier de près de 0, en présence d'un très grand nombre de très petites sociétés, à 10 000 en cas de monopole. Une baisse de l'IHH est généralement synonyme d'un accroissement de la concurrence, et une hausse de l'indice reflète la situation inverse.

⁽⁵⁾ D'après le tableau 2.1, p. 6, et le tableau 2.2, p. 7, de l'annexe technique au document de travail des services de la Commission de juin 2011 intitulé «2009-2010 Report on Progress in Creating the Internal Gas and Electricity Market», l'Allemagne présentait en 2009, pour les grandes entreprises, un taux de changement de fournisseur de 10,7 % en volume et de 15,6 % par compteur de client éligible.

⁽⁶⁾ D'après le Monitoring Benchmark Report 2011 de la Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen, p. 28, le marché de gros allemand est extrêmement liquide. En 2010, le volume du commerce de gros est estimé à 10 600 TWh, soit plus de dix-sept fois la demande réelle d'électricité en Allemagne.

⁽⁷⁾ Même s'ils ne représentent qu'une petite partie de la quantité totale d'électricité produite et/ou consommée dans un État membre, les mécanismes d'équilibrage devraient également être pris en compte comme indicateur supplémentaire, car une grande différence entre le prix facturé par les gestionnaires de réseaux de transport pour la fourniture de courant d'équilibrage et le prix auquel ils rachètent la production excédentaire peut être problématique pour les petits acteurs du marché et peut entraver le développement de la concurrence.

⁽⁸⁾ Aux fins de la présente décision et conformément à l'EEG, une «installation EEG» désigne toute installation produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine; entrent aussi dans cette catégorie les installations qui reçoivent de l'énergie qui a été stockée temporairement et provient exclusivement de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, et la transforment en électricité. On entend par «exploitant d'installation EEG» quiconque, propriétaire ou non, utilise une telle installation pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine.

⁽⁹⁾ Les tarifs appliqués à la fourniture d'électricité EEG sont souvent supérieurs aux prix du marché, ce qui la rend plus chère que l'électricité provenant de sources conventionnelles. Ce surcoût est facturé aux consommateurs sous forme d'un supplément EEG (3,5 cents/kWh en 2011).

- (38) Les exploitants d'installations EEG peuvent aussi commercialiser directement l'électricité qu'ils produisent, en renonçant à la rémunération légale auxquels ils ont droit et en choisissant de vendre eux-mêmes l'électricité sur le marché au comptant. En raison de son coût de production élevé, la commercialisation directe de cette électricité en dehors des conditions définies par la loi n'est normalement pas une solution viable. Jusqu'à présent, cette méthode n'a guère été employée; y ont eu recours essentiellement des acheteurs qui pouvaient être exonérés du prélèvement EEG en combinant l'achat direct au producteur d'une certaine quantité d'électricité EEG ⁽¹⁾ avec leurs achats d'électricité conventionnelle. La nouvelle loi EEG entrée en vigueur début 2012 limite cette possibilité d'exonération, ce qui devrait entraîner un recul de cette forme de commercialisation directe ⁽²⁾.
- (39) Cette nouvelle loi instaure une nouvelle possibilité de commercialisation directe, qui prévoit toutefois le paiement au producteur d'électricité EEG d'une «prime de commercialisation» destinée à compenser la différence entre les coûts plus élevés qui sont les siens et le prix moyen du marché (ci-après, le «système de prime de commercialisation»). Les gestionnaires de réseaux de transport estiment que la proportion de ventes réalisées dans ce cadre pourrait atteindre 15 % en 2012, toutes sources d'énergie renouvelables confondues ⁽³⁾. L'on peut en conclure que pour l'instant, l'essentiel des ventes d'électricité EEG a lieu dans le cadre du système tarifaire légal et par l'intermédiaire des gestionnaires de réseaux de transport, et qu'il continuera d'en être ainsi dans un proche avenir, la vente directe non subventionnée ne jouant qu'un rôle marginal.
- (40) Pour les raisons indiquées ci-dessus, la production et la première vente d'électricité EEG font partie d'un système réglementé dans lequel les producteurs sont rémunérés selon un tarif légal. Ils ne sont pas exposés à la concurrence, puisqu'ils sont assurés d'un débouché quel que soit le prix du marché, et que cette priorité d'accès au réseau leur permet en outre d'écouler toutes les quantités qu'ils produisent. Il n'est donc pas possible de conclure que l'activité des producteurs d'électricité EEG est soumise à la concurrence. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner d'autres indicateurs tels que ceux cités au sixième considérant.
- dérée comme satisfaite eu égard aux entités adjudicatrices pour la production et la vente en gros, en Allemagne, d'électricité issue de sources conventionnelles.
- (42) En outre, la condition de l'accès sans restriction au marché étant réputée satisfaite, la directive 2004/17/CE ne doit pas s'appliquer lorsque des entités adjudicatrices attribuent des marchés destinés à permettre la production et l'offre de gros d'électricité issue de sources conventionnelles en Allemagne, ni lorsqu'ils organisent des concours en vue de l'exercice d'une telle activité dans cette zone géographique.
- (43) En revanche, la condition d'exposition directe à la concurrence énoncée à l'article 30, paragraphe 1, de la directive 2004/17/CE ne peut être considérée comme satisfaite eu égard aux entités adjudicatrices pour la production et la première vente, en Allemagne, d'électricité EEG.
- (44) La production et la première vente d'électricité EEG restant soumises aux dispositions de la directive 2004/17/CE, il y a lieu de rappeler que les marchés publics concernant plusieurs activités de ce secteur sont soumis aux dispositions de l'article 9 de cette même directive. Cela signifie que, lorsqu'une entité adjudicatrice prévoit d'attribuer un marché «mixte», c'est-à-dire un marché visant à favoriser à la fois des activités exemptées de l'application de la directive 2004/17/CE et des activités non exemptées, il convient de tenir compte des activités auxquelles il est principalement destiné. S'agissant d'un marché mixte dont l'objet est principalement de favoriser la production et la vente en gros d'électricité EEG, il y a lieu d'appliquer la disposition de la directive 2004/17/CE. S'il est objectivement impossible de déterminer à quelle activité le marché est principalement destiné, le marché est attribué conformément aux règles énoncées à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive 2004/17/CE. La présente décision est fondée sur la situation juridique et factuelle d'octobre 2011 à février 2012, telle qu'elle ressort des informations transmises par la BDEW et les autorités allemandes. Elle pourra être révisée si, par suite de changements significatifs dans la situation juridique ou dans les faits, les conditions d'applicabilité de l'article 30, paragraphe 1, de la directive 2004/17/CE ne sont plus remplies en ce qui concerne la production et la fourniture en gros d'électricité provenant de sources conventionnelles.
- (45) Les mesures énoncées dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif pour les marchés publics,

IV. CONCLUSIONS

- (41) Au vu des facteurs examinés ci-dessus, la condition d'exposition directe à la concurrence énoncée à l'article 30, paragraphe 1, de la directive 2004/17/CE doit être consi-

⁽¹⁾ Une pratique parfois désignée par le terme *Grünstromprivileg* (privilège lié à l'électricité verte).

⁽²⁾ Selon les estimations des gestionnaires de réseaux de transport, cette commercialisation directe pourrait représenter 3,7 % des ventes en 2012 [article 33, point b), de la loi EEG 2012]. Voir http://www.eeg-kwk.net/de/file/111115_Eckwerte_Einspeisung_final.pdf (en allemand).

⁽³⁾ Voir http://www.eeg-kwk.net/de/file/111115_Eckwerte_Einspeisung_final.pdf (en allemand).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La directive 2004/17/CE ne s'applique pas aux marchés attribués par des entités adjudicatrices dans le but d'assurer la production et la première vente, en Allemagne, d'électricité produite à partir de sources conventionnelles.

Au sens de la présente décision, on entend par «électricité produite à partir de sources conventionnelles» et «électricité conventionnelle» l'électricité qui n'est pas couverte par l'EEG. En outre, au sens de l'EEG, et selon les conditions qui y sont définies, on entend par «sources d'énergie renouvelables» l'énergie hydraulique, dont les énergies houlomotrice, marémotrice, osmotique et de flux, l'énergie éolienne, le rayonnement solaire, l'énergie géothermique, l'énergie issue de la biomasse, dont le biogaz, le biométhane, le gaz de décharge et le gaz provenant de l'épuration des eaux usées, ainsi que la part biodégradable des déchets ménagers et industriels.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2012.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24 avril 2012

reconnaissant la Serbie comme indemne de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.

[notifiée sous le numéro C(2012) 2524]

(2012/219/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son annexe III, partie A, point 12,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III, partie A, point 12, de la directive 2000/29/CE prévoit une interdiction générale de l'introduction, dans l'Union, de tubercules d'espèces de *Solanum* L. et leurs hybrides, à l'exception de ceux visés aux points 10 et 11 de la partie A, notamment les tubercules de *Solanum tuberosum* L., originaires de pays tiers. Cette interdiction ne s'applique pas aux pays tiers européens reconnus comme indemnes de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al. (ci-après l'«organisme»).
- (2) Des rapports officiels communiqués par la Serbie sur les campagnes d'enquête de 2009, 2010 et 2011 et des informations recueillies au cours d'une mission effectuée dans ce pays par l'Office alimentaire et vétérinaire, en novembre et décembre 2009, montrent que l'organisme n'existe pas en Serbie et que ce pays a appliqué aux importations et à la production nationale de tubercules de *Solanum tuberosum* L. les procédures de contrôle, d'inspection et d'essai qui conviennent.
- (3) Il convient donc de reconnaître la Serbie comme indemne de l'organisme.

(4) La présente décision ne préjuge pas toute constatation ultérieure pouvant indiquer la présence de l'organisme en Serbie.

(5) La Commission demandera à la Serbie de communiquer annuellement les informations nécessaires permettant de vérifier que ce pays reste indemne de l'organisme.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Reconnaissance

La Serbie est reconnue comme indemne de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.

Article 2

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2012.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2012 DE LA COMMISSION MIXTE UE-AELE RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT COMMUN

du 19 janvier 2012

concernant une invitation, adressée à la Croatie, à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

(2012/220/UE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «la convention»), et notamment son article 15, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) La promotion des échanges avec la Croatie serait facilitée par un régime de transit commun pour les marchandises transportées entre la Croatie et l'Union européenne, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse.
- (2) En vue de réaliser un tel régime, il convient d'inviter la Croatie à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 15 *bis* de la convention, la Croatie est invitée, sous la forme d'un échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Croatie annexé à la présente décision, à adhérer à la convention à partir du 1^{er} juillet 2012.

Article 2

La présente décision entre vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2012.

Par la commission mixte

Le président

Mirosław ZIELIŃSKI

⁽¹⁾ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

ANNEXE

LETTRE N° 1

Communication de la décision de la commission mixte UE-AELE visant à inviter la Croatie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de la décision de la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun du 19 janvier 2012 (décision n° 1/2012) invitant la Croatie à devenir partie contractante à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. L'Union européenne invite la Croatie à lui donner l'assurance qu'elle appliquera la convention mentionnée ci-dessus de façon non discriminatoire à tous les États membres.

L'adhésion de la Croatie à la convention peut être rendue effective par le dépôt de son instrument d'adhésion auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, assorti d'une traduction de la convention dans la langue officielle de la Croatie, conformément à l'article 15 *bis* de cette convention.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Le secrétaire général
Secrétariat général du
Conseil de l'Union européenne*

LETTRE N° 2

Instrument d'adhésion de la Croatie à la convention relative à un régime de transit commun

La Croatie,

prenant acte de la décision de la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun du 19 janvier 2012 (décision n° 1/2012) invitant la Croatie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après dénommée «la convention»),

prenant en considération l'invitation à adhérer à la convention, et

désireuse de devenir partie contractante à la convention,

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE

Adhérer à la convention.

Joindre au présent instrument une traduction de la convention dans la langue officielle de la Croatie.

Accepter toutes les recommandations et décisions que la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun pourrait adopter entre le 19 janvier 2012 et la date à laquelle l'adhésion de la Croatie est rendue effective, conformément à l'article 15 *bis* de la convention.

Fait à ...

**DÉCISION N° 1/2012 DE LA COMMISSION MIXTE UE-AELE RELATIVE À LA SIMPLIFICATION
DES FORMALITÉS DANS LES ÉCHANGES DE MARCHANDISES****du 19 janvier 2012****concernant une invitation, adressée à la Croatie, à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à
la simplification des formalités dans les échanges de marchandises**

(2012/221/UE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités administratives dans les échanges de marchandises ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «la convention»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les échanges de marchandises avec la Croatie seraient facilités par une simplification des formalités applicables aux échanges de marchandises entre la Croatie et l'Union européenne, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse.
- (2) En vue de réaliser cette facilitation, il convient d'inviter la Croatie à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 11 *bis* de la convention, la Croatie est invitée, sous la forme d'un échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Croatie annexé à la présente décision, à adhérer à la convention à partir du 1^{er} juillet 2012.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2012.

*Par la commission mixte**Le président*

Miroslaw ZIELIŃSKI

⁽¹⁾ JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

ANNEXE

LETTRE N° 1

Communication de la décision de la commission mixte UE-AELE visant à inviter la Croatie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de la décision de la commission mixte UE-AELE relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du 19 janvier 2012 (décision n° 1/2012) invitant la Croatie à devenir partie contractante à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises.

L'adhésion de la Croatie à la convention peut être rendue effective par le dépôt de son instrument d'adhésion auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, assorti d'une traduction de la convention dans la langue officielle de la Croatie, conformément à l'article 11 *bis* de cette convention.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Le secrétaire général
Secrétariat général du
Conseil de l'Union européenne*

LETTRE N° 2

Instrument d'adhésion de la Croatie à la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

La Croatie,

Prenant acte de la décision de la commission mixte UE-AELE relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du 19 janvier 2012 (décision n° 1/2012) visant à inviter la Croatie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (ci-après dénommée «la convention»),

Désireuse de devenir partie contractante à la convention,

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE

Adhérer à la convention.

Joindre au présent instrument une traduction de la convention dans la langue officielle de la Croatie.

Accepter toutes les recommandations et décisions que la commission mixte UE-AELE relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises pourrait adopter entre le 19 janvier 2012 et la date à laquelle l'adhésion de la Croatie est rendue effective conformément à l'article 11 *bis* de la convention.

Fait à ...

DÉCISION N° 2/2012 DE LA COMMISSION MIXTE UE-AELE RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT COMMUN**du 19 janvier 2012****concernant l'invitation, adressée à la Turquie, à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun**

(2012/222/UE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «la convention»), et notamment son article 15, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) La promotion des échanges avec la Turquie serait facilitée par un régime de transit commun pour les marchandises transportées entre la Turquie et l'Union européenne, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse.
- (2) En vue de réaliser un tel régime, il convient d'inviter la Turquie à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Conformément à l'article 15 *bis* de la convention, la Turquie est invitée, sous la forme d'un échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Turquie annexé à la présente décision, à adhérer à la convention à partir du 1^{er} juillet 2012.*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2012.

*Par la commission mixte**Le président*

Miroslaw ZIELIŃSKI

⁽¹⁾ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

ANNEXE

LETTRE N° 1

Communication de la décision de la commission mixte UE-AELE visant à inviter la Turquie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de la décision de la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun du 19 janvier 2012 (décision n° 2/2012) invitant la Turquie à devenir partie contractante à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. L'Union européenne invite la Turquie à lui donner l'assurance qu'elle appliquera la convention mentionnée ci-dessus de façon non-discriminatoire à tous les États membres.

L'adhésion de la Turquie à la convention peut être rendue effective par le dépôt de son instrument d'adhésion auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, assorti d'une traduction de la convention dans la langue officielle de la Turquie, conformément à l'article 15 *bis* de cette convention.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Le secrétaire général
Secrétariat général du
Conseil de l'Union européenne*

LETTRE N° 2

Instrument d'adhésion de la Turquie à la convention relative à un régime de transit commun

La Turquie,

prenant note de la décision de la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun du 19 janvier 2012 (décision n° 2/2012) visant à inviter la Turquie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après dénommée «la convention»),

prenant en considération l'invitation d'adhérer à la convention, et

désireuse de devenir partie contractante à la convention,

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE

adhérer à la convention;

joindre au présent instrument une traduction de la convention dans la langue officielle de la Turquie;

accepter toutes les recommandations et décisions que la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun pourrait adopter entre le 19 janvier 2012 et la date à laquelle l'adhésion de la Turquie est rendue effective conformément à l'article 15 *bis* de la convention.

Fait à ...

**DÉCISION N° 2/2012 DE LA COMMISSION MIXTE UE-AELE RELATIVE À LA SIMPLIFICATION
DES FORMALITÉS DANS LES ÉCHANGES DE MARCHANDISES****du 19 janvier 2012****concernant une invitation, adressée à la Turquie, à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative
à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises**

(2012/223/UE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «la convention»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le contexte de la préparation de l'élargissement de l'Union européenne à la Turquie, les échanges de marchandises avec la Turquie seraient facilités par la simplification des formalités applicables aux échanges de marchandises entre la Turquie et l'Union européenne, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse.
- (2) En vue de réaliser cette facilitation, il convient d'inviter la Turquie à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Conformément à l'article 11 *bis* de la convention, la Turquie est invitée, sous la forme d'un échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Turquie annexé à la présente décision, à adhérer à la convention, à partir du 1^{er} juillet 2012.*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Brussels, le 19 janvier 2012.

*Par la commission mixte**Le président*

Miroslaw ZIELIŃSKI

⁽¹⁾ JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

ANNEXE

LETTRE N° 1

Communication de la décision de la commission mixte UE-AELE visant à inviter la Turquie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de la décision de la commission mixte UE-AELE relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du 19 janvier 2012 (décision n° 2/2012) invitant la Turquie à devenir partie contractante à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises.

L'adhésion de la Turquie à la convention peut être rendue effective par le dépôt de son instrument d'adhésion auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, assorti d'une traduction de la convention dans la langue officielle de la Turquie, conformément à l'article 11 *bis* de cette convention.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Le secrétaire général
Secrétariat général du
Conseil de l'Union européenne*

LETTRE N° 2

Instrument d'adhésion de la Turquie à la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

La Turquie,

Prenant acte de la décision de la commission mixte UE-AELE relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du 19 janvier 2012 (décision n° 2/2012) visant à inviter la Turquie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (ci-après dénommée «la convention»),

Désireuse de devenir partie contractante à ladite convention,

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE

adhérer à la convention;

joindre au présent instrument une traduction de la convention dans la langue officielle de la Turquie;

accepter toutes les recommandations et décisions que la commission mixte UE-AELE relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises pourrait adopter entre le 19 janvier 2012 et la date à laquelle l'adhésion de la Turquie est rendue effective conformément à l'article 11 *bis* de la convention.

Fait à ...

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR